



REQUÊTE

**DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

POUR

Les sieurs **Pakilé Gnadawolo KOLIE, Pépé Nicodème KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Nyankoye André KOLIE, Pokpa Blaise KPELEYAI, N'Ba HOUAMOU, Howolo KOLIE, Nazouo Pascal KOLIE, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Yakpaoro DELAMOU, Vieux HABA, Moriba KPOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, Pépé KPOGHOMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Labilé KOLIE, Howolo KOLIE**, les ayants droit de feu **Nazouo KOLIE** dont **Gomalé KPELEYAI** (sa mère), **André KOLIE** (fils de **Nazouo KOLIE**), les ayants droit de feu **N'Yankoye KOLIE** dont **Wido LAMAH** (sa compagne), **Zowota KOLIE** (fils de **N'Yankoye KOLIE**), **Hélène KOLIE** (fille de **N'Yankoye KOLIE**), **Wido KOLIE** (fille de **N'Yankoye KOLIE**), **Soua KOLIE** (fille de **N'Yankoye KOLIE**), les ayants droit de **Nabolo KOLIE** dont **Thérèse SOROPOGUI** (mère), **Demba DIOULAMOU, Foromo KOLIE** (père de **Nabolo KOLIE**), les ayant droit de feu **Foromo Topka Yiléwolo** dont **Gneme Kpoghomou** (sa compagne), les ayant droit des feux **Moriba Tokpa KOLIE, Pokpa Zaoro LOUA**, tous citoyens de nationalité guinéenne, domiciliés dans le district de Zoghota, sous-préfecture de Kobéla, préfecture de Nzérékoré, République de Guinée,

Et les ONGs les Mêmes Droits pour Tous (**MDT**), sise dans la Commune de Ratoma, Conakry, BP 5728, Conakry-Guinée, Tel : (00224) 622334619/664 784 717, **Advocates for Community Alternatives (ACA)**, sise à 341 W24th St., Apt 21C, New York, NY 10011, États-Unis, Tel : (00233) 555550377

Et **plusieurs autres**, tous ayant pour Conseils Maîtres **Foromo Frédéric LOUA, Pépé Antoine LAMA, Siba Michel KOLIE** et **Théodore Michel KOLIE**, Avocats au Barreau de Guinée, élisant domicile au siège de l'ONG **MDT**.

DEMANDEURS

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, un Etat membre de la CEDEAO et partie au traité révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Protocole de la Cour de Justice de la CEDEAO et au Protocole supplémentaire, dont l'article 9(4) et 10(d) donne à la Cour la compétence de juger des affaires de droits de l'homme intentées par des individus, représentée par **L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE), DEFENDEUR**.

I) EXPOSE DES FAITS

1. Cette affaire est consécutive à l'attaque lancée par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) guinéennes contre des membres de la communauté de Zoghota. Le district de Zoghota est situé dans la sous-préfecture de Kobéla, sur le ressort de la préfecture de Nzérékoré (Guinée forestière), en République de Guinée. Cette attaque a conduit à des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, des détentions arbitraires suivies d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

2. A l'entame, il convient de rappeler que l'attaque de Zoghota a eu lieu dans un contexte de profond mécontentement des populations riveraines du mont Yono contre les pratiques de la société minière Vale/BSGR Guinée SARL et son sous-traitant Zagope. L'exploitation des minerais du mont Yono de Zoghota a démarré quand BSG Resources Ltd. a acquis des droits d'exploitation d'une importante partie du gisement de minerai de fer de Simandou, en Guinée forestière, le 9 mars 2010. Par la suite, fin 2010 BSG Resources a vendu sa participation majoritaire au groupe minier brésilien Vale, formant une nouvelle joint-venture : VBG. Ainsi, Vale était devenu l'opérateur de la concession.¹ Les populations riveraines reprochaient à Vale entre autres, le non-respect des promesses d'embauche de membres des communautés riveraines.

3. Aussi, faut-il noter que les communautés riveraines interrogées disent n'avoir pas donné leur consentement libre et notifié avant l'installation de la société. Cela exacerbait leur mécontentement face non seulement aux dommages que les activités d'exploitation causaient à leur environnement mais aussi et surtout, à la montagne sacrée qui leur servait de lieu de culte traditionnel.² L'opacité dans la collecte et l'usage par les autorités préfectorales des taxes superficielles dues par la société minière aux collectivités locales et le fait que les populations riveraines étaient privées d'eau et d'électricité (alors que les employés de la mine en bénéficiaient) avait accru le mécontentement. Au-delà de ces constats amers, les communautés étaient témoins impuissants, de nouveaux recrutements de personnel non ressortissant des villages riverains de la mine. L'absence de recrutement de personnel local constitue pourtant une violation des stipulations des articles 23.2, 23.3 et 23.4 de la convention entre BSG Resources (Guinea) Limited et l'État guinéen, articles qui accordaient, dans certaines conditions, la priorité aux communautés locales dans le recrutement, au moins pour les emplois qui ne demandent pas une qualification particulière.³

4. C'est dans ce climat délétère sur fond de forte suspicion entre les deux parties que les neuf communautés affectées ont élaboré et présenté une plate-forme revendicative commune aux autorités préfectorales et régionales. La principale revendication des communautés riveraines dans cette plate-forme portait sur l'emploi local. Malheureusement, la requête n'a pas reçu une réponse satisfaisante malgré plusieurs rencontres. Pour plus d'efficacité dans l'atteinte des résultats de ces

¹BSG Ressources c. République de Guinée, demande d'arbitrage à 7 – 16 (1er août 2014). ANNEX A1. Selon un accord de joint-venture, BSGR a vendu 51% des actions de BSG Ressources (Guinea) Ltd. – une société domiciliée en Guernesey – à Vale. Jusqu'à ce moment-là, BSG Ressources (Guinea) Ltd. avait détenu 100% des actions de BSG Ressources (Guinea) Ltd. Sarl – la société d'exploitation guinéenne. La société nouvellement détenue conjointement a été renommée VBG-Vale BSGR Guernesey ("VBG").

²Entretien avec Biro Aboubacar KOUYATE, Directeur Général, Sécurité, Afrique Mining & Environmental Consulting (Conakry 18 juillet 2017) ; Entretien avec Bruno Philippe Théa, ex-chargé de carburant pour VBG (N'Zérékoré 21 juillet 2017).

³ Voir Contrat de Base entre la République de Guinée et BSG Resources pour l'Exploitation des Gisements de Fer à Zoghota/N'Zérékoré arts. 23.2 – 23.4, 16 décembre 2009. ANNEX A2.

revendications, Zoghota, le village le plus proche de la mine, a été choisi pour représenter les communautés riveraines du Mont Yono.

5. Après l'échec des négociations entre les communautés riveraines et les autorités préfectorales, les manifestations ont aussitôt commencé le 31 juillet 2012 et les FDS n'ont pas tardé à intervenir pour disperser les manifestants. Cette intervention s'est poursuivie le lendemain 1^{er} août 2012. C'est alors que des manifestants ont occupé le site de la mine en bloquant l'accès au personnel de la société.

6. Pendant ces deux jours de manifestations, la société a demandé et obtenu le déploiement (selon les personnes rencontrées) de membres des FDS sur le site pour rétablir l'ordre.

7. Selon les responsables de la société, les installations de Vale ont été gravement vandalisées et pillées, l'identité des responsables de ces actes de pillage n'ayant pas été établie.⁴ Il a aussi été fait état de vol de disques durs d'ordinateurs.

8. Le 3 août 2012, une délégation gouvernementale, dépêchée par le chef de l'Etat, est arrivée sur place pour rechercher une solution au conflit entre les communautés et la société. Elle était composée des Ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Alhassane CONDE), de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes (Bantama SOW), des Affaires étrangères (Niankoye Edouard LAMAH), de la Sécurité (Mouaramani CISSE), et des Mines et de la Géologie (Mohamed Lamine FOFANA).⁵ Elle s'est rendue directement sur le site de la mine pour rencontrer des représentants de la société Vale et des officiers des FDS dont les unités étaient postées sur le site. Par la suite, la délégation a visité le site de la société Vale pour constater l'ampleur des dommages causés aux installations de la mine.⁶ C'est à l'issue de la concertation entre les représentants du gouvernement, les responsables de la société et les officiers des FDS, qu'il a été décidé de sévir contre la communauté de Zoghota accusée d'être à l'origine des manifestations contre Vale.

9. Ainsi, dans la nuit du 03 au 4 août 2012, aux environs de 1 heure du matin, les habitants de Zoghota ont été brutalement attaqués dans leur sommeil par des éléments des FDS venus dans les environs du village à bord d'une dizaine de véhicules appartenant à l'armée, à la police et à la gendarmerie. Cette attaque nocturne, d'une ampleur jamais égalée dans la contrée, a duré près de quatre heures et s'est soldée par la mort de cinq (05) citoyens abattus sur le champ et un sixième citoyen décédé de ses blessures au petit matin à l'hôpital régional de N'Zérékoré⁷. Ceux qui étaient sortis de leur maison suite aux coups de fusils, ont également essuyé des tirs à bout portant et reçu des gaz lacrymogènes. Les plus chanceux ont été arrêtés et torturés avant d'être amenés manu militari à N'Zérékoré où ils seront arbitrairement détenus pendant plusieurs jours.

⁴ Plus tard, les FDS prétendaient que les villageois qui avaient occupé le site l'avaient pillé, et des employés de Vale ont décrit des villageois qu'ils ont vu quitter le site, des paquets perchés sur leurs têtes. De leur côté, des membres de la communauté ont soutenu qu'ils n'avaient pas pu emporter l'équipement industriel et la machinerie lourde – surtout avec les routes bloquées – et que les membres des FDS qui avaient été envoyés pour sécuriser le site l'avaient pillé. Howolo KOLIE, un gardien pour la société originaire de Zoghota qui était à son poste sur le site juste avant l'attaque, a indiqué qu'il a vu des unités militaires emporter des biens de la société.

⁵ Mémoire du Conseil des Sages de N'Zérékoré sur la crise de Zoghota à l'attention de son Excellence le Président de la République, page 4 (6 août 2012). **ANNEX A3**.

⁶ Nyankoye KOLIE a été témoin du fait que la délégation ministérielle était accompagnée par les employés expatriés de Vale.

⁷ Rapport conjoint Avocats Sans Frontières Guinée et Mêmes Droits Pour Tous. **ANNEX A4**.

10. En plus de ces assassinats, les membres des FDS ont blessé de paisibles citoyens, incendié la case de Monsieur Bèlèwolo KOLIE avant de dégoupiller une grenade à l'intérieur de la maison de Monsieur Moriba KPOGHOMOU.

11. Au cours de cet assaut, digne d'une scène de guerre, les membres des FDS lançaient des grenades à gaz lacrymogène et tiraient tous azimuts, faisant ainsi un total de 6 morts et une dizaine de blessés graves. Selon les témoins, les membres des FDS tiraient sans hésitation dans la pénombre lorsqu'ils voyaient une source de lumière jaillir. La première personne à être tuée fut le Président du District, Nyankoye KOLIE, qui a été identifié par les autorités comme étant le leader de la contestation. Il a reçu une grenade qui l'a mortellement atteint au cou. Ensuite ce fut le tour de Siba KPELEYAI (dit J.B.), Foromo TOKPA (dit Yiléwolo), Nazouo KOLIE et Moriba Tokpa KOLIE d'être froidement abattus par les membres des FDS, Pokpa Zaoro LOUA succombera à ses blessures à l'hôpital.

12. Cet assaut s'est également soldé par une dizaine de blessés graves. Il s'agit notamment de Pépé KPOGHOMOU, qui a perdu le majeur de sa main droite,⁸ de Jean SAKOUVOGUI, blessé aux bras, au dos et au poignet, ce qui a occasionné une altération des nerfs au point qu'il n'est pas à même aujourd'hui d'accomplir des tâches exigeant un effort physique important;⁹ de Gba HOUAMOU, blessé à l'avant-bras droit ; de Nazouo Pascal KOLIE,¹⁰ dont une balle a traversé l'épaule et qui a fini par succomber une année plus tard des suites de ses blessures ; dev Fassou Moriba PLEGNEMOU, éventré par une balle ;¹¹ de Pokpa Zaoro LOUA ayant reçu une balle succomba à ses blessures à l'hôpital de N'Zérékoré, de Yakpaoro DELAMOU, blessé à la gorge à l'aide d'un couteau par des membres des FDS lors de son transfèrement à bord d'un véhicule des FDS; de Vieux HABA, blessé sur la tête et à l'œil gauche.

13. Plus tard, cette même nuit, un second convoi de véhicules appartenant à Vale et à bord desquels se trouvent les FDS étaient en partance à Zoghota pour attaquer une seconde fois les habitants. Fort heureusement, les habitants du village voisin alertés par ceux de Zoghota ont barré la route pour empêcher les forces de l'ordre d'atteindre le village.

14. L'attaque a aussi été précédée de l'arrestation de Howolo KOLIE, Nyankoyé DIOULAMOU et Labilé KOLIE, des agents de sécurité de la société Vale et issus du village de Zoghota. Ils étaient accusés d'être les instigateurs des manifestations contre la société. Les gendarmes les ont arrêtés immédiatement après la réunion sur le site de la mine entre les représentants des FDS et l'administration de Vale. Ils ont été arrêtés sur instructions du Colonel Mamadouba SOUMAH de la gendarmerie guinéenne présent à la réunion. Dans la foulée, Labilé KOLIE et Nyankoyé DIOULAMOU ont été molestés et passés à tabac avec la crosse d'un fusil PMAK. Quelques heures après l'attaque, un second convoi des FDS à bord de véhicules appartenant à Vale, essayait d'entrer dans le village. Après l'attaque, les FDS ont continué à arrêter arbitrairement des habitants de Zogota. Ces arrestations ont été opérées, sans motif valable et sans mandat de justice.

⁸ Voir Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Guinée, *Rapport d'enquête sur les événements de Zoghota*, pp. 13-14 (03 octobre 2012). ANNEX A5

⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁰ *Ibid.*, p. 13

¹¹ *Ibid.*

15. Les plaignants, avec l'aide de l'ONG « Les Mêmes Droits pour Tous » (MDT), ont déposé une plainte avec constitution de partie civile le 22 août 2012 devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de première instance de N'Zérékoré. Cette plainte est encore sans suite judiciaire à la date d'aujourd'hui. En effet, par ordonnance de transmission des pièces au procureur général près la Cour d'appel de Kankan datée du 10 décembre 2014, le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de première instance de N'Zérékoré estimait qu'il résultait charges suffisantes contre le colonel Madjou BALDE (alors commandant de la 4^{ème} région militaire de N'Zérékoré), le colonel Mamadou SOUMAH (alors commandant de la gendarmerie régionale de N'Zérékoré), le colonel Lanciné DIALLO (alors commandant du camp militaire de Macenta), Hassane SANOUSSY (alors préfet de N'Zérékoré) et Moïse TOHONAMOU (alors directeur de la sureté de police de N'Zérékoré) d'avoir Zoghota dans la nuit du 03 au 04 août 2012 : - donné volontairement la mort avec préméditation et guet-apens à cinq citoyens du village de Zoghota-donné des coups et fait des blessures à Jean SAKOUVOGUI et autres personnes - volontairement mis le feu aux habitations de Moriba Béléwolo KOLIE et Moriba KOLIE. Cependant, le procureur général près la Cour d'appel de Kankan n'a donné aucune suite à l'ordonnance du juge et aucun procès n'a été organisé.

16. Après plus 6 ans, l'Etat n'a toujours pas initié des enquêtes pour situer les responsabilités des agents de FDS et de la Société Vale alors que les communautés et des organisations de défense des droits de l'homme ont trouvé des évidences mettant en cause la Société Vale. L'ONG « Les Mêmes Droits pour Tous » vient de déposer devant les juridictions nationales le 11 Septembre 2018 une plainte additionnelle contre Vale.

17. Le bureau du Haut-Commissariat des droits de l'Homme a mené une enquête à Zoghota et a établi un rapport accablant le gouvernement guinéen.¹²

18. Les allégations de mauvais traitements ainsi que toutes les exactions évoquées ci-dessus reposent sur des preuves solides (vidéos) montrant les cicatrices des blessures infligées et des témoignages concordants des plaignants. Leur existence a été confirmée par l'information judiciaire conduite par le juge d'instruction¹³.

II) VIOLATIONS

a. **Violation de l'article 1 de la Charte africaine, par rapport à l'article 4 de ladite Charte, et l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, par rapport à l'article 6 dudit Pacte**

19. En n'initiant pas d'enquête sur les faits tragiques survenus à Zoghota en 2012, l'État guinéen a violé son obligation d'adopter des mesures pour faire appliquer les normes des droits de l'homme contenues dans les instruments internationaux qu'il a ratifiés. Cet échec est une violation de l'article 1 de la Charte africaine et l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, selon lesquels les États s'engagent à adopter des mesures visant à donner effet aux droits reconnus par ces instruments. En particulier, l'État guinéen a failli à son obligation de protéger le droit à la vie, tel que décrit par l'article 4 de la Charte africaine et l'article 6 du PIDCP.

¹² *Ibid.*

¹³ ANNEXE A

20. L'obligation d'appliquer les droits comprend l'obligation pour les Etats « *de mettre en place toutes mesures de nature à produire le résultat d'empêcher toute violation de la Charte africaine sur toute l'étendue de leur territoire* »¹⁴. Par conséquent, une violation du droit à la vie peut apparaître comme un résultat d'échec de l'État de n'avoir pas pris des mesures appropriées pour enquêter, punir et réparer une telle violation.¹⁵ D'ailleurs, l'État doit garantir à la personne ayant subi une violation de ses droits un recours utile et effectif, y compris de voir ses droits reconnus et déterminés par un tribunal compétent (PIDCP art. 2.3). Au cas où le droit à la vie aurait déjà été violé, « *lesdits moyens devraient à tout le moins servir à poursuivre les auteurs desdits faits, les juger, leur infliger les peines requises par la loi et les victimes ou leurs ayants droit dans leurs droits après que lesdits faits aient eu lieu* »¹⁶.

21. Le cas d'espèce est un exemple flagrant d'une atteinte du droit à la vie et de la violation de l'obligation pesant sur l'Etat guinéen de prévenir une telle atteinte mais également d'enquêter, de punir et de réparer cette atteinte. L'usage de la force abusive par les FDS contre les populations de Zoghota qui a fait des morts et des blessés a donné lieu à la commission d'actes arbitraires et totalement injustifiés. Dès lors, l'obligation de l'État guinéen était de mener des enquêtes afin de faire toute la lumière sur les événements de Zoghota et d'établir les responsabilités, de poursuivre les responsables et le cas échéant les juger et de les condamner. Mais l'État Guinéen n'a pas mené des investigations, ce qui est d'autant plus inacceptable s'agissant de violations commises par ses agents. En dépit d'un rapport accablant du bureau du Haut-commissariat des droits de l'homme en Guinée et d'une enquête réalisée dans le cadre d'une information judiciaire, aucun responsable n'a été inquiété et aucune des personnes citées par la plainte du 22 août 2012 et par l'ordonnance du juge d'instruction du 10 décembre 2014 n'a été arrêtée, poursuivie ou incriminée. Par conséquent l'État de la Guinée doit être tenu responsable au regard de l'article 1 de la Charte africaine et l'article 2 du Pacte international pour avoir failli à son devoir d'enquêter et de rendre justice aux familles des victimes décédées et des victimes blessées.

22. De tout ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'État de la Guinée a violé l'article 1^{er} de la Charte africaine en ne mettant pas en place un mécanisme utile et efficient pour conduire des enquêtes transparentes et indépendantes sur les événements survenus à Zoghota et en juger les responsables.¹⁷

b. Violation du droit à la vie : articles 4 de la charte africaine, 6 (1) du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

¹⁴ *Association of Victims of Post Electoral Violence & Interights c Cameroon*, [2009] ACHPR, Communication 272/03, para 119. **ANNEX A6.**

¹⁵ U.N. Hum. Rts. Comm., Communication No. 1619/2007, *Pestaño c. Philippines* (constations adoptées 23 mars 2010, 98th Sess.), para. 7.2, U.N. Doc. No. CCPR/C/98/D/1619/2007 (2010) **ANNEX A7.** Le fait ne pas se conformer à l'obligation de diligenter des enquêtes sur des allégations de violations de droits de l'homme pourrait être constitutif d'une violation distincte du Pacte. *Voir* U.N. Hum. Rts. Comm., Observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de l'Algérie, para. 12, U.N. Doc. No. CCPR/C/DZA/CO/3 (2007). **ANNEX A8.**

¹⁶ *Association of Victims of Post Electoral Violence & Interights c Cameroon*, [2009] ACHPR, Communication 272/03, para 119. **ANNEX A6.**

¹⁷ Ainsi la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU indique que « le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte ». U.N. Hum. Rts. Comm., *Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, para. 15, U.N. Doc. No. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004). **ANNEX A9.**

23. L'article 4 de la Charte africaine prévoit que : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».

24. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie est reconnu comme faisant partie du droit international coutumier et des principes généraux du droit ainsi qu'en tant que norme de jus cogens, universellement contraignante en tout temps.¹⁸

25. La Charte impose aux États la responsabilité de prévenir les privations arbitraires de la vie causées par ses propres agents et protéger les individus et les groupes de ces privations aux mains des autres. Il impose également la responsabilité d'enquêter sur les tueries qui ont lieu et de responsabiliser les auteurs. Cela recoupe l'obligation générale, reconnue par la Charte, de tous les individus d'exercer leurs droits et libertés en tenant dûment compte des droits d'autrui.¹⁹

26. En effet, la Cour constatera que les circonstances qui ont abouti à la privation arbitraire de la vie des sieurs Nyankoye KOLIE, Siba KPELEYAI, Foromo TOKPA, Nazouo KOLIE, Moriba Tokpa KOLIE et les blessures de Pépé KPOGHOMOU, Pokpa DIOULAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, et autres ne justifiaient en rien l'utilisation abusive de la force par les FDS. Tardivement dans la nuit, les membres des FDS ont attaqué le village de Zoghota pendant que les habitants dormaient paisiblement. Ce n'était pas une opération visant à arrêter les responsables de l'occupation du site minier ; si les FDS avaient voulu arrêter les leaders de la manifestation, elles auraient pu venir sur réquisition du procureur ou avec un mandat d'arrêt d'un juge, pendant les jours et heures déterminés par la loi. Ce n'était pas non plus une opération de maintien de l'ordre au cours de laquelle les membres des FDS auraient tiré en situation de légitime défense ; ce sont eux qui ont lancé l'attaque en pleine nuit, contre des villageois endormis et non armés. Enfin, ce n'était pas une opération au cours de laquelle les membres des FDS auraient fait un usage nécessaire et proportionné de la force ; tout au contraire ils ont tiré au hasard où ils voyaient les sources de lumière, tuant par voie de conséquence des personnes âgées et des innocents. Par la suite, ils ont arrêté et torturé des villageois pris au hasard.

27. Il convient de souligner que cette attaque brutale était préméditée et concertée entre les représentants de l'État à travers ses ministres, les représentants des FDS et ceux de la société Vale elle-même, pour punir les manifestants et démontrer aux communautés riveraines l'inutilité de résister au pouvoir de l'État et de la société minière. La Cour constatera à la lecture des faits, le caractère organisé et systématique de l'attaque. Après la réunion entre les officiers des FDS, les ministres, et la direction de Vale, les véhicules des FDS ont été alimentés en carburant (2 000 litres) par Vale.²⁰ Les FDS ont immédiatement arrêté les agents de sécurité privée qui travaillaient pour Vale et qui étaient membres de la communauté de Zoghota pour empêcher que des rumeurs de l'attaque parviennent à Zoghota en avance. Ils ont organisé une attaque conjointe de trois services de sécurité de l'Etat – la Sûreté (police), la Gendarmerie, et les Forces armées – et ils ont attaqué en masse après minuit. Ils ont organisé l'arrestation et la détention d'une douzaine de

¹⁸ ACHPR, *Observation Générale N° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (Article 4)*, para. 5 (adoptée lors de la 57^{ème} Session Ordinaire, 18 novembre 2015). ANNEX A10.

¹⁹ *Ibid.* para. 2.

²⁰ Voir Rapport du Haut Commissariat des Droits de l'Homme, p. 12. ANNEX A5.

citoyens du village de Zoghota, et le lendemain ils ont continué à détenir plusieurs d'entre eux pour intimider la communauté.

28. En ce qui concerne les exécutions extra-judiciaires, la Commission africaine a constamment retenu dans sa jurisprudence qu'il s'agissait d'une violation flagrante de l'article 4 de la Charte africaine. Dans l'affaire *SERAC c. Nigéria*, elle a retenu que l'article 4 imposait aux États parties, l'interdiction d'exécutions arbitraires par les agents de l'État et le contrôle strict des conditions dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités publiques²¹. Dans la même affaire, la Commission africaine a estimé que : c'est en raison du « feu vert » donné par le gouvernement du Nigéria aux forces de sécurité pour traiter directement avec le peuple Ogoni que des violences et des meurtres ont été commis pour terroriser et soumettre le peuple Ogoni. Cela a abouti à l'utilisation excessive et illégale de la force qui a causé plusieurs morts et blessés. La Commission africaine a trouvé que le gouvernement du Nigéria a violé l'article 4 de la Charte pour n'avoir pas protégé le droit à la vie de sa propre population. Elle a en outre trouvé que « *les violences et autres brutalités similaires ont non seulement persécuté et affecté des individus dans Ogoniland mais c'est aussi la communauté Ogoni dans son ensemble qui a été affectée* ». Dans cette affaire, la Commission a conclu à la responsabilité de l'État du fait que l'un de ses démembrements ou autorités a manqué à l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à la vie²². En l'occurrence, nous demandons à la Cour de bien vouloir imputer à l'État guinéen les privations arbitraires de la vie des Nyankoye KOLIE, Siba KPELEYAI, Foromo TOKPA, Nazouo KOLIE, Moriba Tokpa KOLIE.

29. Le raisonnement et les conclusions de l'affaire *SERAC* s'appliquent parfaitement aux événements de Zoghota où la force excessive et illégale utilisée par les FDS contre une paisible communauté a entraîné la mort de 6 personnes et causé plusieurs blessés. L'État de Guinée est responsable pour avoir failli à son devoir de protéger la vie de ses citoyens et pour avoir autorisé l'attaque du village de Zoghota par ses forces de l'ordre. Similairement au cas Ogoni, les meurtres commis par les FDS contre la communauté de Zoghota ont eu des impacts négatifs non pas seulement sur des individus et des familles directement impactés par ces violences mais aussi sur l'ensemble de la population de Zoghota qui a ainsi été privée de son sens de sécurité et de justice qui lui a été jusque-là refusé.

30. Pour avoir planifié et exécuté une attaque à grande échelle contre la communauté de Zoghota qui a abouti à la mort de six personnes et de graves blessures de plusieurs autres, l'État guinéen est coupable des violations graves du droit à la vie.

c. Violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants : articles 5 de la Charte africaine et de la DUDH, article 7 du PIDCP.

31. L'article 5 de la Charte africaine dispose que : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.*

²¹ *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, ACPHR (2001) Communication no. 155/96, para. 67. ANNEX A11.

²² Ibid. para. 44. ANNEX A11.

Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».

32. La torture est considérée comme une des violations des droits de l'homme les plus flagrantes et moralement répréhensibles et son interdiction est une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. L'interdiction est absolue et non-dérogeable et s'applique même dans les plus difficiles des circonstances, incluant des cas d'urgence publics²³

33. Aux termes de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le terme "torture" désigne tout acte caractérisé par quatre éléments :

a. Une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne

b. L'acte est commis aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit,

c. Telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite²⁴.

34. Dans l'affaire *Sudan Human Rights Organization and Center for Housing Rights and Evictions v Sudan*, la Commission africaine a déterminé qu'il y'a torture lorsque la douleur ou la souffrance infligées l'ont été dans un but spécifique, comme obtenir des informations, punir ou intimider, ou pour une quelconque raison basée sur la discrimination, par ou à l'instigation et ou le consentement des autorités étatiques.²⁵

35. Le droit international démontre une sollicitude particulière en faveur des individus qui sont privés de leur liberté à cause de leur vulnérabilité et du risque de torture et maltraitance par leurs gardiens ou l'État.²⁶

36. Les FDS qui ont attaqué Zoghota, arrêté et torturé les plaignants ont violé toutes ces normes. Premièrement, les gendarmes qui ont arrêté les sieurs Yakpaoro DELAMOU, Jean SAKOUVOUGUI, Labilé KOLIE, et Nyankoye KOLIE leur ont infligé des sévices corporels. Les blessures vont de plaies faites au couteau, à des coups de fouet, de crosse de fusil, en passant par des actes de bastonnade. Le sieur Yakpaoro DELAMOU a été tailladé au cou et le sieur Jean SAKOUVOUGUI, aux bras, au dos et aux poignets, ce qui lui a valu des dommages de nerf permanents. Actuellement, il n'est toujours pas en condition de faire un travail demandant des

²³ *Abdel Hadi, Ali Radi & Others c. Soudane*, ACPHR (2013), Communication no. 368/09, para. 69. **ANNEX A12.**

²⁴ Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) art. 1, 1465 U.N.T.S. 85 (entrée en vigueur 26 juin 1987) **ANNEX A13.**

²⁵ *Sudan Human Rights Organization and Center for Housing Rights and Evictions c. Soudane*, ACHPR (2009), Communications Nos. 279/03 – 296/05, paras. 255 & 256, **ANNEX A14.**

²⁶ *Tarariva c. Russie*, CEDH (2006), Requête No. 4353/03, para 73 **ANNEX A15**; *Moussel c. France*, CEDH 2002-IX, Requête No. 67263/01, para. 40, **ANNEX A16.**

efforts physiques. Deuxièmement, ce sont des agents de l'État – les policiers, les gendarmes, et les militaires – qui ont commis ces actes de violence, avec la complicité de leurs chefs hiérarchiques – les commandants des FDS et les Ministres de l'État qui ont participé à la réunion sur le site où la décision d'attaquer le village a été prise. Troisièmement, les membres des FDS qui ont blessé les plaignants l'ont fait pour les punir et les intimider. Les meurtres des six villageois, les blessures et les actes de tortures infligés constituaient un message de menace et d'avertissement aux habitants de la région : ne vous s'opposez pas aux opérations minières, ni aux sociétés qui réalisent l'extraction des minerais.

37. Dans une affaire analogue *Dedovski et autres c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les requérants ont fait l'objet d'actes de torture au regard de l'article 3 de la convention européenne, et que la violence utilisée par les agents de l'unité spéciale contre les eux était disproportionnée et inutile à la réalisation des objectifs des agents « *la Cour ne discerne aucune nécessité qui ait justifié l'usage de matraques en caoutchouc contre les requérants. Au contraire, les actions des agents de l'unité spéciale étaient manifestement disproportionnées aux transgressions imputées aux requérants et inutiles à la réalisation des objectifs des agents* »²⁷. En outre la Cour a estimé que la violence « *était destinée à susciter chez les requérants des sentiments de peur et d'humiliation propres à briser leur résistance physique et morale. Ces traitements avaient pour but de rabaisser les requérants et de les contraindre à la soumission* »²⁸ Cette affaire est analogue au cas présent dans la mesure où le recours à la torture contre les plaignants n'était pas nécessaire et n'est pas proportionné aux faits reprochés aux plaignants (accusés à tort d'être des instigateurs de la manifestation contre la société Vale et d'actes de vandalisme contre ses installations). Les actes de tortures commis par les membres des FDS étaient purement gratuits et visaient à rabaisser et humilier les plaignants.

38. Même en considérant la détention des villageois comme légitime (et elle ne l'était pas), il n'y avait aucune nécessité de leur infliger des peines cruelles une fois qu'ils étaient en détention. Ils ne constituaient aucun danger pour les FDS ou pour l'ordre public en général. La Cour européenne a jugé que, « *A l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3* »²⁹. Mais dans le cas présent, il n'existait pas une telle nécessité.

39. Face au constat d'actes de tortures commis par ses agents, l'État avait l'obligation d'ouvrir une enquête prompte, impartiale et efficace pour les traduire en justice et aussi permettre aux victimes d'obtenir réparation³⁰. Dans le cas présent, aucune enquête pour torture n'a été menée par les autorités compétentes jusqu'à son terme malgré une plainte déposée et une information judiciaire ouverte et une ordonnance du juge d'instruction. Les plaignants n'ont pas non plus obtenu réparation du préjudice subi.

40. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit à l'article 2 (1) que : « *Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture*

²⁷ *Dedovski c. Russie*, CEDH (2008), Requête No. 7178/03, para. 83, ANNEX A17.

²⁸ Ibid. para. 85. ANNEX A17.

²⁹ *Ribitsch c. Autriche*, CEDH (1995), Requête No. 18896/1991, para. 38, ANNEX A18.

³⁰ *Hadi c. Soudane*, paras. 76, 77. ANNEX A12.

soient commis dans tout territoire sous sa juridiction... » De ce fait, le Comité des Nations Unies contre la torture a souligné que, conformément à l'article 2, les États parties sont aussi obligés d'adopter des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture commis par les agents publics ou par les personnes agissant de manière officielle³¹. Quand un État n'exerce pas la diligence requise pour prévenir, enquêter, ou réparer des actes de torture, l'État partie est tenu pour responsable de l'acte lui-même³². Dans le cas de Zoghota, plus de 6 ans après les faits, l'État Guinéen n'a toujours pas diligenté d'enquête pour faire la lumière sur les faits, établir les responsabilités, poursuivre les auteurs, rendre justice aux victimes, ni même réparer les préjudices causés aux victimes par le fait de ses forces de l'ordre.

41. Ainsi, la Cour constatera que les souffrances infligées aux personnes nommément citées sont constitutives d'actes de torture en vertu de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et violent l'article 5 de la Charte africaine, l'article 7 du PIDCP et l'article 5 de la DUDH.

d. Détention et arrestation arbitraire : article 6 de la Charte africaine, article 9 du PIDCP

42. L'article 6 de la Charte africaine prescrit « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* »

43. Nous voulons rappeler à la Cour que les requérants Labilé KOLIE, Nyankoyé DIOULAMOU et Howolo KOLIE étaient des gardes de sécurité sur le site de la société lorsqu'ils ont été arrêtés sans motif légal sur la simple supposition de leur appartenance à la Communauté de Zoghota. Howolo KOLIE est resté en détention pendant 26 jours, Nyankoyé DIOULAMOU environ 5 jours, et Labilé KOLIE environ 21 jours. La nuit de l'attaque Yakpaoro DELAMOU, Jean SAKOUVOUGUI, Vieux HABA et d'autres personnes ont également été arrêtés et placés en détention. Jean SAKOUVOUGUI est resté en détention pendant 16 jours, et Yakpaoro environ 21 jours. Dans les jours qui ont suivi l'attaque, les FDS ont procédé à d'autres arrestations des habitants de Zoghota et du village voisin Maoun dont les habitants ont été soupçonnés d'avoir aidé ceux de Zoghota. Ainsi Fassou KOLIE et son oncle furent arrêtés et détenus pendant plus de 3 semaines.

44. Toutes ces personnes ont été arrêtées sans motif fondé et sans mandat et sur la simple allégation de leur participation à la manifestation contre Vale et leur appartenance à la communauté de Zoghota. Ces personnes ont passé plusieurs jours en détention sans être inculpées d'un chef d'accusation et sans être informées de la raison de leur détention. Dans la décision *Media Rights Agenda et autres c. Nigéria* la Commission africaine a reconnu que le fait pour le requérant d'avoir été arrêté et détenu sans que les autorités nigérianes ne lui en disent les raisons et sans inculpation constitue une violation de l'article 6 de la Charte africaine³³. Autrement dit, une arrestation ou une

³¹ U.N. Comm. Against. Torture, *Observation Générale No. 2 : (Application de l'article 2 par les États parties)*, para. 17, U.N. Doc. No. CAT/C/GC/2 (2008). **ANNEX A19**.

³² *Ibid.* para. 18. **ANNEX A19**

³³ *Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda et Constitutional Rights Project c. Nigéria*, ACPHR (2000), Communications Nos. 105/93-128/94-130/94-152/96, paras. 84 à 86. **ANNEX A20**.

détention qui est effectuée sans fondement juridique est également arbitraire³⁴. Tel est le cas dans la présente affaire.

45. Aussi dans sa décision *Institut for Human Rights and Development in Africa and others v. Democratic Republic of Congo*, la Commission africaine a reconnu qu'une détention sans motif pertinent est considérée comme arbitraire et viole les dispositions de l'article 6 de la Charte africaine. En effet, dans cette affaire, la Commission soutient que la participation présumée de Monsieur Kunda Musepelo Pierre au mouvement d'insurrection aux côtés du MRLK ne constitue pas un motif pertinent pour justifier sa détention pendant 3 mois. Et que ce faisant l'État du Congo a violé l'article 6 de la Charte.³⁵ De la même façon, les détentions du M. Kolié *et al.* sans justification ou motif pertinent ont constitué des violations de la Charte et du PIDCP.

e. Violation du droit à ce que sa cause soit entendue : articles 7.1 et 26 de la Charte africaine, articles 2.3 et 14 du PIDCP ; article 8 de la DUDH,

46. Aux termes de L'article 7.1 de la Charte :

«1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

(....)

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »

47. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace. La Commission africaine a notamment rappelé « *La protection conférée par l'article 7 n'est pas limitée à la protection des droits des personnes arrêtées et détenues, mais englobe le droit de chaque individu d'accéder aux organes judiciaires pertinents afin d'avoir sa cause entendue et d'obtenir des réparations appropriées* »³⁶

48. Dans une autre affaire, la Commission africaine a soutenu que « *Est effectif le recours qui non seulement existe de fait, mais, au surplus est accessible à l'intéressé et adéquat. Le recours doit être adéquat de manière à permettre la dénonciation des violations alléguées et offrir la réparation appropriée* »³⁷. Dans cette affaire la Commission a soutenu que l'effectivité d'une voie de recours est une obligation de moyens et non de résultat et que cette effectivité doit être de nature à pouvoir remédier à la violation alléguée, faute de quoi le caractère effectif du recours disparaîtrait.³⁸ Même s'il existait une voie de recours disponible et accessible dans le droit Camerounais, le recours n'était pas adéquat parce que le recours est demeuré en instance pendant plus de 5 ans.³⁹ Par ailleurs, la Commission africaine a prononcé qu'une voie de recours n'est

³⁴ *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, ACPHR (1994), Communication No. 414/1990, para. 6.5. ANNEX A21.

³⁵ *Institute for Human Rights and Development in Africa c. République Démocratique du Congo*, ACHPR (2016), Communication No. 393/10, para. 119. ANNEX A22

³⁶ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe*, ACHPR (2006), Communication No. 245/02, para. 213. ANNEX A23.

³⁷ *Association of Victims of Post Electoral Violence & Interights c Cameroon*, [2009] ACHPR, Communication 272/03, para. 128. ANNEX A6.

³⁸ *Ibid.* para 129.

³⁹ *Ibid.* para 130.

efficace que lorsqu' elle offre des perspectives de réussite et n'est satisfaisante que lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant⁴⁰. Dans l'affaire *Oudjouriby Cossi Paul v Benin*; la Commission africaine a estimé qu'une période de 5 ans était considérée comme un délai prolongé.⁴¹

49. Le comité des droits de l'homme (CCPR) a estimé que la République Démocratique du Congo a violé le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, en ne garantissant pas à un plaignant un recours utile et a instamment invité l'État à mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme imputées à l'État, à traduire en justice les personnes responsables de ces violations, et à octroyer au plaignant une indemnisation appropriée pour les violations qu'il a subies⁴². Le Comité a en outre sommé l'État de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que des violations analogues ne se produisent plus à l'avenir.⁴³

50. Dans l'affaire *Annette Pagnouille*; la Commission africaine a jugé que rester passif durant deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli constituait clairement une violation de l'article 7 de la Charte africaine⁴⁴

51. De même dans l'affaire *Jessica Lenahan c. United States*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que ce n'est pas l'existence formelle des remèdes juridiques qui démontre une « *diligence raisonnable* » dans le traitement d'une affaire, mais plutôt que ces remèdes soient disponibles et efficaces. La Commission a indiqué que si l'appareil d'État laisse les violations des droits de l'homme impunis et que la pleine jouissance par les victimes de leurs droits n'est pas promptement restaurée, l'État a failli à son devoir au regard du droit international.⁴⁵

52. En l'espèce, les plaignants ont saisi les autorités judiciaires guinéennes d'une plainte pénale relative aux faits d'assassinats et d'actes de torture datant du 22 août 2012, sans qu'aucune suite judiciaire ne soit donnée à ce jour, soit plus de 6 ans après. L'information judiciaire conduite et qui désigne, à la lecture de l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général près la Cour d'appel de Kankan datée du 10 décembre 2014, les responsables des infractions pénales (crimes et délits) commises à Zoghota, n'a donné lieu à aucun procès. Nous ne contestons pas que les victimes aient eu accès à la justice ; cependant cet accès demeure inopérant et ineffectif comme dans les affaires *Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS c Cameroun*, *Sir Dawda K Jawara c The Gambia* ; *Oudjouriby Cossi Paul c Benin*, *Annette Pagnouille (Au nom d'Abdoulaye Mazou) c. Cameroun* etc.

53. C'est dans ce contexte et en considérant le délai anormalement long qui s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte, que l'État de la République de Guinée a violé les dispositions des articles 7.1 et 26 de la Charte africaine, articles 2.3 et 14 du PIDCP ; et article 8 de la DUDH en n'assurant pas aux requérants un droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable.

⁴⁰ *Jawara c. Gambie*, ACHPR (2000), Communication No. 147/95 – 194/96, para. 32. **ANNEX A24**

⁴¹ *Odjouriby Cossi Paul c. Bénin*, ACHPR (2004), Communication No. 199/97, para. 28. **ANNEX A25**.

⁴² U.N. Hum. Rts. Comm., Communication No. 962/2001, *Marcel Mulezi c. République démocratique du Congo* (constations adoptées 8 juillet 2004, 81ème session), para. 7, U.N. Doc. CCPR/81/D/962/2001. **ANNEX A26**.

⁴³ *Ibid.* para. 7. **ANNEX A26**

⁴⁴ *Annette Pagnouille (Au nom d'Abdoulaye Mazou) c. Cameroun*, ACPHR (1997), Communication No. 39/90_10AR, para. 19. **ANNEX A27**.

⁴⁵ *Jessica Lenahan c. United States*, IACHR (2011), Rapport No. 80/11, Cas No. 12.626, para. 173. **ANNEX 28**.

III) DEMANDES

54. Au vu des éléments de droit et de fait ci-dessous présentés, et sans préjudice des éléments de droit, de fait et des éléments de preuve qui pourraient être ultérieurement produits, ainsi que du droit de compléter et amender la présente requête, les plaignants exhortent la Cour de Justice de la CEDEAO à faire droit aux demandes suivantes
55. Déclarer que la République de Guinée a violé le droit à la vie de N'yankoye KOLIE, Foromo Tokpa KOLIE dit Yiléwolo, Nazouo KOLIE, Siba KPÈLÈYA, Moriba Topka KOLIE et Pokpa Zaoro LOUA conformément aux articles 1 et 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
56. Déclarer que la République de Guinée a également violé le droit de ne pas être soumis à la torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des sieurs Pépé KOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU conformément aux articles 1 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 1, 2, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux articles 2, 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
57. Déclarer que la République de Guinée a violé le droit des sieurs Pépé KPOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU à ne pas subir une arrestation et une détention arbitraire conformément à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme.
58. Déclarer que la République de Guinée a violé le droit des victimes de l'intervention des FDS à Zoghota à un recours judiciaire effectif conformément à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture en ne mettant pas en place un mécanisme utile et efficient pour conduire des enquêtes transparentes et indépendantes sur les événements survenus à Zoghota et en juger les responsables.
59. Faire injonction à l'État guinéen d'accorder respectivement :
- aux ayants droit des feux N'yankoye KOLIE, Foromo Tokpa KOLIE, Nazouo KOLIE, Siba KPÈLÈYA, Moriba Topka KOLIE et Pokpa Zaoro LOUA une réparation s'élevant à cinq milliards de franc guinéen (**5 000 000 000 GNF**) chacun pour tous préjudices confondus. Soit au total trente milliards de franc guinéen (**30 000 000 000 GNF**) pour tous ces ayants droit.
 - aux sieurs Pépé KPOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA,

Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU victimes de torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation s'élevant à trois milliards de francs guinéens (**3 000 000 000 GNF**) à chacun, soit un total de quarante-cinq milliards (**45 000 000 000 GNF**).

- Aux sieurs Pépé KPOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUNAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba OLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU victimes d'arrestation et de détention arbitraire une réparation s'élevant à cent millions de francs guinéens (**100 000 000 GNF**) à chacun, soit un total d'un milliard cinq cents millions de franc guinéens (**1 500 000 000 GNF**).
60. Ordonner une injonction de procéder immédiatement à la réouverture de l'enquête et à la poursuite en justice des présumés auteurs des violations des droits suscités.
61. Une injonction par la même occasion qui oblige que l'État Guinéenne lance une réforme institutionnelle dans le secteur minier pour une meilleure protection des populations locales face aux compagnies internationales.
62. Ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

Me. Frédéric Foromo Loua

Me. Pépé Antoine Lama

Me. Siba Michel KOLIE

Me. Théodore Michel LOUA

Déposé contre :

Le défendeur

La République de la Guinée

C/O L'Agent judiciaire de l'État

BP:

République de Guinée